



[TRADUCTION]

Citation : *GG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1762

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : G. G.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 4 janvier 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw

Date de la décision : Le 16 novembre 2022

Numéro de dossier : GP-22-1463

REJET SOMMAIRE

Décision

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire. Par conséquent, il n'y aura pas d'audience et le Tribunal de la sécurité sociale fermera le dossier d'appel.

[2] L'appelante, G. G., ne peut pas annuler sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC). Elle ne remplit donc pas les exigences pour avoir droit à une pension d'invalidité du RPC.

[3] De plus, l'appelante ne remplit pas les exigences de cotisations pour avoir droit à la prestation d'invalidité après-retraite.

[4] Ma décision explique pourquoi je rejette l'appel de façon sommaire.

Aperçu

[5] Le 14 avril 2021, l'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC. Le 4 mai 2017, elle avait présenté une première demande qui avait été rejetée sans qu'il y ait de révision par la suite. Le 11 février 2019, elle a présenté une deuxième demande qui a aussi été rejetée sans qu'il y ait de révision par la suite. Sa demande la plus récente est donc sa troisième demande de pension d'invalidité. L'appelante a commencé à toucher une pension de retraite du RPC en mai 2018.

[6] Le ministre affirme que l'appel doit être rejeté de façon sommaire, car il n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appelante n'est pas admissible au remplacement de sa pension de retraite du RPC par une pension d'invalidité. De plus, elle ne remplit pas les exigences de cotisations pour avoir droit à la prestation d'invalidité après-retraite.

[7] L'appelante a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal.

Ce qu'est un rejet sommaire

[8] Le Tribunal rejette un appel de façon sommaire s'il juge que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès¹. Un appel n'a aucune chance raisonnable de succès quand la partie appelante n'a aucun argument qui pourrait lui faire gagner sa cause. Peu importe les éléments de preuve ou les arguments que la partie appelante pourrait présenter à une audience, l'appel n'aurait quand même aucune chance raisonnable de succès².

[9] Si le Tribunal rejette un appel de façon sommaire, il n'y aura pas d'audience et le dossier d'appel sera fermé.

[10] J'ai envoyé à l'appelante une lettre expliquant que j'avais l'intention de rejeter son appel de façon sommaire. Je lui ai demandé de m'écrire pourquoi, selon elle, son appel ne devrait pas être rejeté de façon sommaire³.

[11] L'appelante n'a pas répondu à ma lettre ni envoyé d'observations (arguments).

Ce que je dois décider

[12] Je dois décider si l'appel de l'appelante a une chance raisonnable de succès.

Motifs de ma décision

Impossibilité d'annuler la pension de retraite

[13] L'appel de l'appelante n'a aucune chance raisonnable de succès.

[14] J'ai examiné si la demande du 14 avril 2021 était une nouvelle demande de pension d'invalidité ou si elle était liée à la demande précédente du 11 février 2019, car

¹ Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

² Voir la décision *La succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564 au paragraphe 23.

³ Avant de rejeter un appel de façon sommaire, le Tribunal doit aviser la partie appelante par écrit de ce qu'il prévoit faire. Il doit aussi lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations (arguments). C'est ce que dit l'article 22(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

cette demande a été présentée dans les 15 mois suivant le début de la pension de retraite. La troisième demande, celle du 14 avril 2021, est clairement une nouvelle demande de pension d'invalidité et non une demande de révision de la deuxième demande qui a été rejetée le 25 juillet 2019. Par conséquent, j'accepte que la date de la demande la plus récente est le 14 avril 2021.

[15] La loi permet à une personne de remplacer sa pension de retraite du RPC par une pension d'invalidité du RPC seulement si la demande de pension d'invalidité est reçue dans les 15 mois suivant le début du versement de la pension de retraite⁴.

[16] L'appelante a commencé à recevoir sa pension de retraite du RPC en mai 2018. Elle a demandé une pension d'invalidité du RPC en avril 2021, soit bien après le délai de 15 mois. Par conséquent, elle ne peut pas annuler sa pension de retraite. Une personne qui reçoit une pension de retraite du RPC ne peut pas recevoir aussi une pension d'invalidité du RPC. L'appelante n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du RPC.

Prestation d'invalidité après-retraite

[17] Comme l'appelante continue de recevoir une pension de retraite du RPC et qu'elle ne peut pas la remplacer par une pension d'invalidité, elle remplit seulement deux des exigences de cotisations pour être admissible à la prestation d'invalidité après-retraite⁵.

[18] Elle ne remplit pas l'exigence selon laquelle 6 années civiles doivent s'être écoulées avant la date de la demande, dans son cas de 2015 à 2020. Elle ne remplit pas non plus l'exigence relative aux cotisations pendant au moins 25 années, dont 3 années doivent faire partie des 6 dernières années⁶. Sa période minimale d'admissibilité tombe avant janvier 2019.

⁴ Voir les articles 66.1 et 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ L'article 44(1)(h) du *Régime de pensions du Canada* précise qu'une prestation d'invalidité après-retraite est payable à une personne bénéficiaire d'une pension de retraite qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans. L'appelante remplit ces deux exigences.

⁶ Voir l'article 44(4) du *Régime de pensions du Canada*.

[19] Par conséquent, elle ne remplit pas les exigences de cotisations pour avoir droit à la prestation d'invalidité après-retraite.

Conclusion

[20] Je dois suivre les règles du *Régime de pensions du Canada*. Ces règles me montrent la marche à suivre pour décider si l'appelante peut remplacer sa pension de retraite par une pension d'invalidité et si elle est admissible à la prestation d'invalidité après-retraite.

[21] L'appelante a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC en mai 2018. Elle a demandé une pension d'invalidité du RPC en avril 2021, soit bien après le délai de 15 mois. Par conséquent, elle ne peut pas remplacer sa pension de retraite par une pension d'invalidité du RPC.

[22] La période minimale d'admissibilité de l'appelante tombe avant janvier 2019, donc elle ne remplit pas les exigences de cotisations relatives à la prestation d'invalidité après-retraite.

[23] Par conséquent, l'appelante n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC ou à la prestation d'invalidité après-retraite.

[24] Je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[25] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu